

**ARRÊTÉ N°
portant sur réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Elise Dabouis ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité n°21-20 du 12 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Considérant l'avis de vigilance émis par Météo-France pour l'Ille-et-Vilaine le vendredi 12 février 2021 plaçant le département en vigilance jaune situation météorologique à surveiller « neige-verglas » jusqu'au 13 février matin et les conditions de circulation dégradées qui peuvent en découler sur les axes routiers du département, qui pourront se prolonger jusqu'à samedi matin du fait de températures basses et de la tenue au sol de la neige ou de la formation de verglas ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids-lourds et à porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Limitation de vitesse

À compter du vendredi 12 février 2021 à 12 heures, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur l'ensemble du réseau routier de l'Ille-et-Vilaine (réseau primaire et secondaire).

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter du vendredi 12 février 2021 à 12 heures, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Application

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Ces dispositions sont caduques le samedi 13 février à 10h, correspondant à la fin attendue des conséquences de l'épisode météorologique sur les conditions de circulation.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Gestionnaires de voiries du réseau primaire et secondaire : Direction interdépartementale des routes Ouest, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, responsables des voiries communales ;
- Forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, CRS, Direction départementale de la sécurité publique ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
- Messieurs les sous-préfets territoriaux.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Rennes, le 12 février 2021 à 9h

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.